



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Direction du service eau, environnement & forêt  
Cellule Eau

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 90-2018-04-27-002  
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1  
et suivants du Code de l'environnement  
en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017  
concernant  
l'exploitation de la station d'épuration de GRANDVILLARS  
Commune de GRANDVILLARS

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le Code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 25 octobre 2017, paru au journal officiel le 26 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2826 du 7 novembre 1988 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Grandvillars pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-047 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL ;

VU la délibération du 11 janvier 2018 du conseil municipal de la commune de Grandvillars autorisant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la station d'épuration de Grandvillars

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordinateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes du Sud Territoire représentée par Monsieur le Président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation de la station d'épuration de Grandvillars ;

VU l'arrêté n°20151050005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°310 du 6 février 1973 portant déclaration d'utilité publique du captage de Morvillars ;

VU l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 30 mai 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le dossier d'étude d'impact ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 17 juillet 2017 ;

VU l'avis de la représentante du SAGE Allan en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2017 ;

VU le courrier de la DREAL en date du 6 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-11-13-001 en date du 13 novembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 6 décembre 2017 et le 9 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du 7 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Comité Permanent Eau du Territoire de Belfort en date du 27 février 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Territoire de Belfort en date du 29 mars 2018 ;

Vu le courrier en date du 5 avril 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la proximité du point de rejet de la station d'épuration de Grandvillars au regard des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Morvillars, lesquels captages sont exploités par Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

CONSIDÉRANT que les captages d'eau destinée à la consommation humaine de Morvillars doivent faire l'objet de mesures spécifiques de protection visant à garantir la qualité des eaux captées ;

# ARRÊTE

## TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par Monsieur RAYOT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale relative à l'exploitation de la station d'épuration de Grandvillars tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'installation concernée par l'autorisation environnementale est située sur la commune de Grandvillars, parcelle cadastrale Na n°1098.

La station d'épuration reçoit les effluents des communes de Delle, Grandvillars, Lebetain, Thiancourt, Joncherey, Boron et Vellescot. Les eaux usées des communes suisses regroupées dans le Syndicat pour l'épuration des eaux usées de la Basse-Allaine (SEBA) transitent également par ce réseau de collecte. Il s'agit des communes de Boncourt, Buix, Courchavon et Courtemaîche.

L'installation concernée par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	21/07/15

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	21/02/15
---------	---	--------------	----------

## TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

L'installation, objet de la présente autorisation environnementale, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devront être respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : Travaux**

Il n'est pas prévu de travaux sur la station de traitement susceptibles d'impacter le cours d'eau récepteur des eaux traitées.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour la durée de fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer, les accidents ou incidents intéressants les installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'installation.

## **Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge d'une mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation.

## **Article 10 :Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 12 : Prescriptions spécifiques

#### 12.1 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement

La filière de traitement existante s'appuie sur les exigences des dispositifs de traitement d'une capacité de 20 000 EH (équivalent-habitant). La filière de traitement des eaux comprend :

- prétraitement des effluents (dégrilleur, dégraisseur-dessableur) ;
- traitement biologique par boues activées (bassin d'aération avec clarificateur en zone centrale) ;
- traitement du phosphore par adjonction de chlorure ferrique ;
- stockage dans un bassin de pollution en tête de station.

#### 12.2 - Débit de référence

Le débit de référence journalier associé au système d'assainissement définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (somme des débits mesurés aux points SANDRE A2 et A3 sur une période de cinq ans (5 ans) glissante).

#### 12.3 - Normes de rejets de la station d'épuration

L'effluent traité est rejeté dans le canal des Roselets, à une distance proche de l'Allaine, rivière considérée comme milieu récepteur. La station d'épuration devra respecter les normes suivantes :

##### a) Valeurs limites de rejet :

Paramètres	Concentration maxi sur 24 heures	Rendements minimum à atteindre
MES	35 mg/l	90 %
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
Azote global NGL	15 mg/l	70 %
Ptotal	2 mg/l	80 %

##### b) Point de rejet :

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci.

Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu sans entraver l'écoulement de la rivière ni retenir les corps flottants.

Le rejet doit s'effectuer dans le canal des Roselets. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Enfin, le rejet ne devra pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Des mesures devront être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation des rejets.

Identification du point de rejet : coordonnées LAMBERT : X : 996,86 Y : 2 432,50

## **12.4 – Sous-produits de traitement**

### **a) Dispositions générales**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service police de l'Eau.

### **b) Déchets de pré-traitement**

Les produits de dégrillage sont compactés puis stockés et transférés vers la filière d'élimination des ordures ménagères.

Les sables, les produits de curage et de décantation sont traités selon les dispositions réglementaires.

Les graisses sont évacuées automatiquement dans une fosse de 4 m<sup>3</sup> et traitées via une filière d'élimination adaptées, compatible avec la réglementation en vigueur.

### **c) Boues biologiques**

Après épaissement des boues produites, une déshydratation mécanique par presse à vis est appliquée avant un stockage dans une aire couverte. Les boues sont ensuite valorisées en épandage agricole.

## **Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

### **13.1 - Autosurveillance**

L'exploitant devra assurer la pérennité du fonctionnement de la station d'épuration.

### **13.2 - Équipements de surveillance**

L'installation est munie de tous les appareils de mesure nécessaires pour s'assurer de son bon fonctionnement, de sa sécurité en réponse à la réglementation en vigueur.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, les aménagements en place sont :

- mesure du débit et des volumes journaliers : débitmètre hauteur/vitesse sur conduite en amont de la station pour le débit d'eaux brutes entrant sur la station, et mesure en canal ouvert pour le débit d'eau traitée,
- préleveurs d'échantillons en amont et aval de la station, équipements asservis au débit,
- pluviomètre,

- enregistrement des données: système d'enregistreur de données pour l'acquisition et le traitement des indicateurs de fonctionnement de la station (débits, volumes, état de fonctionnement des pompes et agitateurs, valeurs analogiques des sondes, etc.) et le stockage des données nécessaires à l'autosurveillance.

Les principaux équipements de la station sont automatisés de façon à répondre aux variations de charges hydrauliques et de pollution admise en l'absence de personnel d'exploitation.

Le système de supervision permet en particulier de prévenir d'un défaut, d'appeler automatiquement l'agent d'astreinte.

La nature et la fréquence des mesures à effectuer sur le rejet de la station sont fixées comme suit :

<b>Programme de surveillance des ouvrages de traitement</b>	
<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence (nombre de jours par an)</b>
Débit	365
Matières en suspension (MES)	24
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	24
Demande chimique en oxygène (DCO)	24
Azote total kjeldahl (NTK)	12
Ammonium (NH <sub>4</sub> )	12
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	12
Nitrates (NO <sub>3</sub> )	12
Phosphore total (Ptotal)	12
Boues (quantité et matières sèches)	24

Le planning prévisionnel du programme de surveillance est validé en amont par le service police de l'eau.

### **13.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance**

L'exploitant de la station d'épuration dispose d'un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau, et est régulièrement mis à jour.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés à l'article 13-2 du présent arrêté. En cas d'infraction, le coût de ces analyses complémentaires est à la charge de l'exploitant.

### **13.4 - Surveillance du milieu récepteur (rivière l'Allaine)**

#### **Analyses physico-chimique du milieu**

Un suivi de la qualité du milieu récepteur est réalisé dans l'Allaine, en amont (référence) et en aval (évaluation) du point de rejet de la station d'épuration afin d'apprécier sa compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux de l'Allaine.

Les deux points de prélèvement sont soumis à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

La première campagne de prélèvement sert à définir un état zéro.

Le protocole utilisé est conforme à celui utilisé dans le cadre du SEQES.

Le suivi physico-chimique comprend les paramètres suivants : conductivité, température, pH, O<sub>2</sub>, MES (mg/L), DBO<sub>5</sub> (mg(O<sub>2</sub>)/L), DCO (mg(O<sub>2</sub>)/L), Azote Kjeldahl (mg(N)/L), nitrates (mg(NO<sub>3</sub>)/L), nitrites (mg(NO<sub>2</sub>)/l), ammonium (mg(NH<sub>4</sub>)/l), COD (mg (C)/L) et phosphore total (mg(P)/L).

Ces analyses sont synchronisées avec les analyses 24 heures de l'autosurveillance (tableau article 13) et seront réalisées en période de faible débit (juillet, août, septembre et octobre).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et transmis au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau RMC.

### 13.5 - Conformité du système de collecte par temps de pluie

La méthode d'évaluation annuelle de la conformité du système de collecte choisie par le maître d'ouvrage est :

- rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des volumes d'eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

Ainsi, la conformité du système de collecte est calculée à partir d'une moyenne glissante sur cinq ans (5 ans) selon la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{volumes au niveau du point SANDRE A1}}{\Sigma \text{volumes au niveau des points SANDRE A1, A2 et A3}} \times 100 \leq 5 \%$$

En cas de non-conformité avérée, une procédure administrative est initiée avec exigence d'un planning de travaux avec échéancier.

## Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

### 14.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de déversement de substances dangereuses dans le réseau d'eau usées, plusieurs scénarios sont susceptibles de se produire selon :

- l'origine du rejet (volontaire ou involontaire),
- les caractéristiques organoleptiques du rejet (couleur, odeur, aspect),
- la nature du rejet (toxique ou non, biodégradable ou non),
- la quantité rejetée

Si le rejet est involontaire et que l'auteur est sensibilisé aux conséquences qu'un tel rejet peut avoir sur le système d'assainissement, les exploitants de la station, prévenus pourront procéder à un stockage en amont des bassins biologiques (exemple : dérivation vers le bassin de pollution).

En cas de pollution, de suspicion de pollution ou de défaut de fonctionnement des équipements susceptible de compromettre le processus de traitement ainsi que, le cas échéant, la qualité des rejets, l'exploitant doit prendre les mesures impératives suivantes :

- information immédiate de Grand Belfort-Communauté d'Agglomération, de l'Agence Régionale de Santé et du service en charge de la police de l'eau avec
- préservation de l'étiage biologique par isolement total du chenal d'oxydation et/ou
- dérivation et évacuation des effluents pollués vers des centres de traitement extérieurs spécialisés

L'exploitant rédige, dans les trois mois suivant la notification de cet arrêté, un plan d'alerte pollution. Ce document est transmis pour validation à l'Agence Régionale de Santé, à Grand Belfort-Communauté d'Agglomération ainsi qu'au service de la police de l'eau.

#### **14.2 - En cas de risque de crue**

Le site est situé dans une zone réputée inondable. Cependant, la construction de la station sur un terrain remblayé sur une hauteur de 1,5 à 2 mètres permet de protéger l'ensemble des installations de la crue de retour centennale voir plus.

Le chemin d'accès reste quant à lui exposé aux risques d'inondation.

En cas de submersion de ce chemin, la station d'épuration reste accessible par le pont destiné aux piétons reliant la zone artisanale à la station de traitement.

#### **Article 15 : Adaptation de la filière de traitement**

Si le milieu récepteur se dégrade ou en cas d'impact sur les usages aval, l'exploitant doit présenter au service en charge de la police de l'eau un plan de gestion permettant de remédier aux problèmes constatés, sans préjudice de mesures de police judiciaire.

Le service en charge de la police de l'eau valide le plan de gestion et fixe le délai de mise en œuvre des mesures prévues par l'exploitant.

#### **Article 16 : Bruit de voisinage**

En cas de plainte pour nuisances sonores, l'exploitant doit réaliser une étude acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté n°20151050005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort.

## **TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AUTRES PROCÉDURES**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la Communauté de Communes du Sud Territoires et la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Communauté de Communes du Sud Territoires ainsi que dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée aux maires des communes de Delle, Lebetain, Thiancourt, Joncherey, Boron et Vellescot, à la République et Canton du Jura, au Syndicat pour l'épuration des eaux usées de la Basse-Allaine (SEBA) et les mairies des communes suisses de Boncourt, Buix, Courchavon et Courtemaîche ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Territoire de Belfort qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

**18.1** - Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

**18.2** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

**18.3** - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

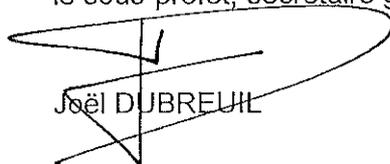
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 19 - Exécution

- Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort,
- Le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- Le maire de la commune de Grandvillars,
- Le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Territoire-de-Belfort,
- Le commandant du groupement de la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Belfort, le 27 AVR. 2018  
Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

  
Joël DUBREUIL